

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.504/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 9 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro dans la réglementation en ce qui concerne le Service de Perception de la Redevance radio et télévision", a donné le 13 novembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^e, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Celle-ci s'exprime en ces termes :

"L'article 5 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 février 1999, modifié par le décret-programme, habilite le Gouvernement de la Communauté française à effectuer toutes les adaptations techniques nécessaires à permettre le passage à l'euro de la Communauté française, en ce compris l'adaptation des dispositions législatives en vigueur.

Sur base de cette disposition, le Gouvernement de la Communauté française soumet au Conseil d'Etat un projet d'arrêté pris en exécution de l'article 5 du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro, qui transpose en euro les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Communauté française, qui correspondent aux sept cas visés à la fois par les Lignes de force fédérales et communautaires pour le passage à l'euro, lesquelles imposent la republication de ces dispositions au Moniteur belge avant le 1^{er} janvier 2002.

Il s'agit :

1. des montants en BEF faisant l'objet d'arrondis de transparence;
2. des montants en BEF dont le résultat de la conversion en euros est sujet à caution;
3. des montants en BEF soumis à des règles spéciales d'arrondi en BEF;
4. des montants en BEF devant absolument conserver, en euros, un même degré de précision qu'en BEF;
5. des montants «européens»;
6. des montants en BEF d'amendes administratives ou pénales;
7. des mentions en BEF sans indication de montant.

.../...

L'urgence est spécialement motivée, non seulement par la nécessité de republier les dispositions contenues dans le présent projet d'arrêté, mais également par la nécessité de tenir compte, pour ce faire, des délais inhérents à l'adaptation du texte en fonction des remarques éventuelles du Conseil d'Etat, de la signature du texte par les sept Ministres du Gouvernement de la Communauté française, par sa traduction en néerlandais et par les délais nécessaires à sa publication proprement dite au Moniteur belge, qui risquent d'être allongés du fait du traditionnel engorgement de fin d'année, encore aggravé par les formalités liées cette année au passage à l'euro."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Cet article tend à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires dirigeants du Service de Perception de la Redevance radio et télévision de la Communauté française.

.../...

Les modifications en projet concernent exclusivement des montants qui délimitent la portée des délégations prévues dans l'arrêté précité. A l'instar des dispositions de cet arrêté, les modifications en projet ne modifient pas les règles de droit matériel applicables à l'activité de l'organisme d'intérêt public concerné, pas plus que la situation juridique des intéressés. Elles ont exclusivement trait à des mesures d'organisation interne.

Il s'ensuit que ces modifications sont dépourvues du caractère réglementaire requis pour être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article tend à modifier deux montants de règles d'évaluation comptable énoncées à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles générales et particulières relatives à la présentation des budgets, à la comptabilité budgétaire et à la reddition du compte d'exécution du Service de Perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Pour les raisons que la section de législation a explicitées dans son avis 32.338/2 du 12 octobre 2001, l'article 2 de l'arrêté en projet ne peut pas trouver son fondement légal dans l'article 5 du décret du Conseil de la Communauté française du 8 février 1999 relatif à l'euro, tel qu'il est rédigé au moment où le présent avis est rendu.

Par contre, l'article 2 de l'arrêté en projet peut trouver un fondement légal dans l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. C'est donc cette disposition qui sera visée au préambule et non l'article 5 du décret du 8 février 1999 précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

D. LANGBEEN

M.-L. WILLOT-THOMAS